



Cégep de Granby
Haute-Yamaska

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES NON- FUMEURS

Code : 1207.03
Unité administrative : Ressources matérielles
et financières
Date effective : CA 26 juin 1990
Rés. 90-06-26.04
Date de révision : CA_20 juin 2006 (Rés.
149-CA-12)
Date d'abrogation :
Page : 1

PRINCIPES SUPPORTANT LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les études portant sur les effets du tabac sur la santé et le bien-être, sur la nature et la concentration des composés chimiques que constituent la fumée, montrent maintenant de manière évidente que la fumée du tabac est dommageable pour la santé, même pour le non-fumeur qui y est exposé passivement. En conséquence, la liberté des individus de respirer un air sain est fondamentale et passe avant celle de fumer dans les lieux de travail. La Commission québécoise des droits de la personne s'est d'ailleurs prononcée dans ce sens. Cette politique n'est pas contre les fumeurs; il s'agit plutôt d'un choix pour la qualité de l'air dans les lieux de travail.

DESTINATAIRES

Tout le personnel.

RÉFÉRENCE

CA du 26 juin 1990 (rés. 04)
CA du 22 juin 1992 (rés. 08)
CA du 22 février 1994 (rés. 09)
CA du 22 avril 1997 (rés. 05)
CA du 20 juin 2006 (Rés. 149-CA-12)

PRINCIPES D'APPLICATION

Depuis le 1^{er} février 1987, le Cégep est tenu par une loi provinciale de faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux suivants :

- les classes
- les laboratoires
- les salles de conférences
- la bibliothèque
- l'ascenseur
- une salle ou un comptoir destiné à des prestations de services.

La présente politique a pour but d'étendre cette interdiction à l'ensemble du Collège. Ainsi, il est interdit de fumer dans un **rayon de 9 mètres de toute porte extérieure** des bâtiments et **dans tous les locaux** du :

- Siège social, situé au 50, rue Saint-Joseph
- Pavillon du Parc, situé au 385, rue Principale
- CRIF, situé au 700, rue Denison ouest.

La présente politique prend effet le 20 juin 2006.

SURVEILLANCE ET INFRACTION

De la même façon que pour la *Loi de la protection des non-fumeurs*, le directeur des services administratifs est responsable de l'application de cette politique. Par conséquent, les contrevenants se verront décerner des avertissements et le directeur des services administratifs déposera un rapport au Conseil sur l'application de cette politique, mentionnant les avertissements émis.